

tous les Sauvages entre la Rivière-Rouge et les Montagnes Rocheuses. Il importe donc de ne rien négliger pour bien commencer ces négociations.

Dans ce but, et entre autres choses, j'ai demandé au major Irvin de faire assister un détachement de ses troupes à l'ouverture des négociations. L'étalage militaire produit toujours un grand effet sur les Sauvages, et la présence de quelques soldats ne saurait manquer d'avoir un bon résultat.

Je crains que nous ayions à faire une grande dépense pour les présents en nourriture, etc., pendant les négociations; mais pour une affaire de ce genre, cette considération n'est que secondaire. Ce qu'il faut considérer comme véritable fardeau, c'est ce qu'il y aura à payer annuellement.

Je doute qu'il soit passible, dans le cas du traité avec les Sauvages du lac, d'arriver à un arrangement avec la dépense maximum prescrite par Son Excellence le Gouverneur-Général.

Si nous examinons ce que nous recevrons en échange, il ne serait pas juste de mesurer les bénéfices que nous retirerons du beau territoire que nous allons acquérir ici par ce qu'il serait équitable de donner pour la contrée rocheuse et marécageuse à l'est de cette province.

Il est probable que sur ce point je me permettrai d'attirer sous peu votre attention.

J'ai, etc.,

ADAMS G. ARCHIBALD.

L'Honorable Secrétaire d'Etat
pour les Provinces, Ottawa.

PROCLAMATION.

PROVINCE DE MANITOBA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

ADAMS G. ARCHIBALD,

A tous ceux que les présentes peuvent concerner,

Salut :

Considérant que Wemyss M. Simpson, Ecr., commissaire dûment accrédité par Nous pour négocier un traité entre Nous et nos loyaux sujets les Chippeways, les Saulteux et autres tribus indiennes de Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, a invité certains de nos sujets sauvages à le rencontrer dans ce but au Fort de Pierre, mardi, le 25 de ce mois, et considérant que c'est notre intention que cette réunion se continue de jour en jour jusqu'à ce que les négociations soient terminées; et considérant que notre désir est de protéger, non seulement nos sujets sauvages, mais aussi la population de la province contre les maux terribles qui pourraient en résulter si l'usage des boissons enivrantes était permis aux sauvages dans les occasions susdites, nous défendons strictement à toute personne ou personnes, pendant la durée des négociations susdites, de vendre ou donner à aucun sauvage, ou à aucune personne pour aucun sauvage, dans le voisinage du Fort de Pierre et pendant la durée des dites négociations, aucune liqueur enivrante que ce soit. Nous faisons aussi savoir que tout contrevenant sera puni avec toute la rigueur de la loi, et nous enjoignons à nos magistrats, officiers de paix et agents de police de veiller attentivement et d'amener immédiatement à justice toute personne qui sera trouvée violant la loi ou dédaignant d'obéir à l'ordre de cette proclamation.